

(1)

(N° 57.)

Chambre des Représentants

SÉANCE DU 23 JANVIER 1879.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE (1).

RAPPORT

SUR DES AMENDEMENTS, FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (*),
PAR M. DEMEUR.

MESSIEURS,

Dans la séance d'hier, la Chambre a statué sur les amendements à l'article 1^{er} du projet de loi, présentés par MM. Olin et Dohet: il n'y a donc plus à y revenir. Un amendement à l'article 2, présenté par M. Devigne, a été retiré par son auteur, à la suite de la présentation par M. le Ministre de l'Intérieur d'une disposition additionnelle à l'article 4, qui lui donne toute satisfaction.

Un autre amendement, présenté par l'honorable M. Devigne, à l'article 4, se trouve lui-même compris dans la formule nouvelle de l'article qui est proposé par le Gouvernement.

L'amendement de M. le Ministre, à l'article 4, porte ce qui suit: « L'acte de dépôt est inscrit sur un registre spécial, et signé tant par le déposant ou son fondé de pouvoirs que par le greffier; la procuration reste annexée à l'acte. Celui-ci énonce le jour et l'heure du dépôt. Il indique les marchandises auxquelles s'applique la marque. Une expédition de l'acte de dépôt est remise au déposant.

« La minute et la première expédition du procès-verbal de dépôt sont exemptes des droits de greffe. Pour les mêmes écritures, il est alloué au greffier un salaire de un franc. »

(1) Projet de loi, n° 45 (session de 1876-1877).

Rapport, n° 41 (session de 1877-1878).

Amendements, n° 52.

(*) La section centrale, présidée par M. GULLERY, était composée de MM. MAGHERMAN, DE BECKER, JANSSENS, DE LAET, DEMEUR et VERBRUGGEN.

M. le Ministre a proposé en outre à la section centrale d'ajouter ce qui suit : « Une autre expédition est transmise dans la huitaine, avec un des doubles du modèle déposé, à l'administration centrale par les soins de laquelle l'annonce du dépôt et la description de la marque seront publiées dans un recueil spécial, trois mois au plus après le dépôt de la marque. Cet envoi et cette publication se feront aux frais du déposant, suivant un tarif à fixer par arrêté royal. »

Comme on le voit, le Gouvernement propose de faire, pour la publicité des marques de fabrique et de commerce, ce qui se pratique, pour la publicité des brevets d'invention, en vertu de l'article 20 de la loi du 24 mai 1854.

Il donne ainsi satisfaction aux désirs exprimés par les industriels et les négociants qui ont trouvé de nombreux organes dans cette Chambre. L'amendement de M. Dansaert, tendant à la publication des actes de dépôt de marque par le *Moniteur*, devient donc sans objet. Ce que voulait l'honorable membre, c'est la publicité la plus étendue ; il obtient satisfaction.

L'article 4, proposé par M. le Ministre de l'Intérieur, résout une autre question, dont le projet primitif ne s'occupait pas et qui a été soulevée dans le rapport de la section centrale, celle de savoir si le droit à l'usage exclusif d'une marque s'étend à toutes les marchandises queleconques, même à celles pour lesquelles le titulaire de la marque n'aurait pas manifesté l'intention d'en faire usage.

Le rapport de la section centrale constate que celle-ci avait été divisée sur cette question. Le Gouvernement propose d'exiger de la personne qui dépose une marque l'indication des marchandises ou des catégories de marchandises auxquelles s'applique la marque.

Après avoir entendu M. le Ministre de l'Intérieur, la section centrale s'est ralliée en principe à cette partie de l'amendement ; elle propose toutefois de modifier la rédaction comme il suit : « Il (l'acte de dépôt) indique le genre d'industrie ou de commerce pour lequel le déposant a l'intention de se servir de la marque. »

Cette rédaction a paru préférable parce que certains commerces, tels que le commerce de commission, portent sur des catégories de marchandises dont le nombre est en quelque sorte illimité.

M. le Ministre de l'Intérieur s'est rallié à cette rédaction.

L'indication, dans l'acte de dépôt, du genre d'industrie ou de commerce auquel la marque est applicable limite naturellement les effets du dépôt à ce genre d'industrie ou de commerce.

Il n'y a aucune raison pour que celui qui prend une marque dans le but de distinguer les produits d'une industrie déterminée, puisse empêcher des citoyens exerçant des industries d'une nature entièrement différente de se servir d'une marque semblable, alors du moins qu'il ne s'agit pas d'une marque nominale. Dans ce dernier cas, le nom du fabricant se trouve protégé contre toute usurpation, non-seulement par les dispositions de la présente loi, mais aussi par l'article 491 du Code pénal.

La second alinéa de l'amendement de M. le Ministre, qui exempte des droits de greffe la minute et la première expédition du procès-verbal du dépôt, n'a pas été approuvé par la section centrale. Celle-ci a été d'avis que le mieux est de ne pas déroger en ce point au droit commun.

A l'article 5 du projet. M. Dansaert a proposé l'amendement suivant :

« Il est payé pour chaque dépôt, quel que soit le nombre des marques renfermées sous une enveloppe, une taxe de dix francs. »

On a fait remarquer en section centrale que la taxe de dix francs pour chaque marque déposée est très-minime et qu'à la différence des brevets la marque n'est assujettie qu'à une seule taxe pour toute sa durée.

A la vérité, le projet de loi relatif aux modèles et dessins de fabrique n'exige le paiement de la taxe que pour chaque dépôt et non pour chaque dessin ou modèle déposé.

Mais il faut remarquer que les dessins et modèles de fabrique sont déposés sous enveloppe cachetée, de telle sorte que, quel que soit le nombre des dessins ou modèles déposés, l'objet du dépôt est en quelque sorte unique. Il n'en est pas de même des marques qui sont déposées ensemble : en réalité, il y a autant de dépôts qu'il y a de marques.

Toutefois, il a été entendu que les marques déposées ensemble et qui ne diffèrent entre elles que par la dimension ou par la couleur seraient considérées, au point de vue de la taxe, comme une seule marque. A vrai dire, c'est alors la même marque qui est déposée sous des formes diverses.

L'amendement présenté par M. Demeur, relativement à la transmission de la marque, et qui prendrait place après l'article 6 du projet, a été adopté par la section centrale.

Pour le justifier, la section centrale se réfère aux motifs exposés par son auteur, dans la séance du 21 de ce mois.

Un amendement de M. Olin propose de supprimer les articles 14 à 20 du projet de loi, d'après lesquels le président du tribunal, à la requête de la partie qui se prétend lésée, peut faire procéder par experts à la description des produits prétendument marqués en contravention à la loi, faire défense au détenteur de ces objets de s'en dessaisir, permettre au titulaire de la marque de constituer gardien ou même de mettre les produits sous scellés.

Ces articles reproduisent les dispositions des articles 6 à 12 de la loi du 24 mai 1854 sur les brevets d'invention : seulement, dans le système du projet de loi, et à la différence de ce que dispose la loi de 1854, ce n'est pas la partie lésée qui fait procéder à la description, c'est le président du tribunal.

Cette mission, conférée au président du tribunal, constitue une grave innovation.

Dans le système de nos lois, ce magistrat se borne à autoriser les parties à faire procéder à des actes de cette nature.

Quoi qu'il en soit, les objections les plus sérieuses sont formulées contre l'extension que l'on propose des dispositions de la loi sur les brevets d'invention.

Ces dispositions ont un caractère exceptionnel ; elles sont exorbitantes du droit commun. En principe, en effet, celui qui se prétend lésé par le fait d'autrui ne peut, pour se procurer les preuves de ce fait, être autorisé à pénétrer dans le domicile de l'auteur du prétendu dommage, à y faire procéder à des recherches, à y constituer gardien, à y faire apposer les scellés. Si le fait dont il se plaint constitue un délit, il peut s'adresser aux magistrats de la police judiciaire, et c'est à ceux-ci qu'incombe le soin de faire les recherches nécessaires.

A côté du projet de loi que la Chambre discute en ce moment, un projet de loi sur les modèles et dessins de fabrique étend les mêmes dispositions de la loi sur les brevets au profit de celui qui se plaint de la contrefaçon de ses dessins ou modèles.

Si l'extension est admise pour ces cas, il n'y aura aucune raison de refuser les mêmes droits à l'auteur d'un livre ou d'une composition musicale qui prétend chercher chez un libraire les preuves de la contrefaçon ; et, en fin de compte, on serait logiquement amené à accorder des droits analogues à toute personne qui se plaint d'un fait dommageable dont elle espère trouver les preuves au domicile d'autrui.

La section centrale s'est donc demandé si les raisons qui ont fait introduire dans la loi des brevets les dispositions exceptionnelles dont l'extension est proposée, sont applicables en cas de contrefaçon de marque.

On remarque d'abord que notre loi de 1854 n'a pas considéré comme un délit la contrefaçon des inventions brevetées, et que, par suite, le titulaire d'un brevet ne peut recourir au ministère public pour qu'il soit procédé aux recherches nécessaires à la constatation de la contrefaçon. Il en est autrement du titulaire d'une marque. La loi actuellement en vigueur et celle que la Chambre élabore considèrent la contrefaçon des marques comme un délit. Le ministère public auquel un tel délit est signalé, peut faire procéder aux recherches nécessaires à sa constatation et c'est même là un devoir pour lui, lorsque la plainte est sérieuse.

Pourquoi, dès lors, ajouter à cela le droit exorbitant de faire procéder à une saisie description, en dehors des garanties que présentent, sous ce rapport, nos lois criminelles ?

On a ajouté qu'en matière de brevets, la preuve de la contrefaçon ne peut souvent être obtenue que par des recherches dans la fabrique, l'atelier ou la manufacture où la contrefaçon s'opère, tandis qu'il n'en est pas ainsi en matière de marques. Une invention consiste parfois en procédés dont l'emploi ne résulte pas du seul examen du produit. La contrefaçon ne peut être constatée alors qu'au moyen d'une saisie description, et pour cela il est indispensable de pénétrer dans le lieu où les produits sont confectionnés.

Au contraire, le fait de la contrefaçon de la marque peut toujours se constater, au moyen d'une expertise, par la seule confrontation de la marque véritable avec celle qui en est la contrefaçon et qui se trouve dans le commerce.

Ces considérations ont déterminé la section centrale à vous proposer le réjet de l'innovation que renferment les articles 14 à 20, en d'autres termes, l'adoption de l'amendement de l'honorable M. Olin.

La section centrale s'est occupée aussi de l'amendement de l'honorable M. Dohet, qui propose d'abord de proclamer en principe que « la marque de fabrique ou de commerce est facultative ».

Ce principe est incontestable et incontesté. C'est pour ce motif, sans doute, que la pensée n'est pas venue de l'insérer dans le projet de loi.

Ce n'est que dans des cas exceptionnels, notamment en matière de douane et pour les armes à feu, que la loi impose l'apposition de marques spéciales.

Ces cas exceptionnels sont visés dans l'article 21 du projet de loi, qui constate le maintien à cet égard de la législation en vigueur.

Il a donc paru à la section centrale que l'amendement de M. Dohet, tout en renfermant un principe vrai, est inutile.

La seconde partie de l'amendement de cet honorable membre dispose comme il suit : « Le droit acquis à l'usage exclusif de la marque est sans durée limitée. »

Cette proposition ne se rencontre dans aucune des législations sur les marques. Elle soulève de nombreuses questions qui devraient, semble-t-il, être décidées en même temps d'une manière spéciale, relativement aux marques, notamment la question de la prescription, la question de la déchéance qui peut résulter du non-usage pendant un temps plus ou moins long ou de la tolérance de l'emploi de la marque par des tiers, au point que celle-ci pourrait être considérée comme tombée dans le domaine public.

Ces questions, qui se présentent très-rarement, ont été jusqu'à ce jour décidées par les tribunaux, d'après les principes du droit commun.

Le projet de loi ne les a pas abordées. La section centrale est d'avis qu'il n'y a pas lieu, quant à présent, d'établir des dispositions légales particulières en ces divers points.

L'amendement de M. Dohet touche aussi à la question de savoir pour quel laps de temps le dépôt de la marque produira les effets que la loi lui assigne.

Dans la plupart des pays, le dépôt doit être renouvelé au bout de dix ou de quinze ans, et la Belgique est peut-être le seul pays où la loi n'a pas exigé le renouvellement du dépôt des marques, à des époques déterminées.

Nous sommes restés, sous ce rapport, sous l'empire des dispositions primitives, contenues dans la loi du 22 germinal an XI.

On a proposé, en section centrale, d'adopter une disposition analogue à celle qui a été introduite dans les législations les plus récentes, et d'exiger, dès à présent, que le renouvellement des marques se fît tous les quinze ans.

Ce serait une mesure analogue à celle prise pour les hypothèques. Mais la proposition n'a pas été appuyée, en section centrale, pour les motifs suivants : Nous sommes ici dans une matière où le législateur a toujours le pouvoir d'exiger l'accomplissement de certaines formalités pour la conservation du droit.

Cela est si vrai que le projet de loi exige, par exception, le renouvellement de tous les dépôts de marques, dans un délai déterminé, à partir de la promulgation de la loi.

Dès lors, quelle nécessité y a-t-il de dire, dès à présent, que, dans dix ans ou dans quinze ans, il faudra nécessairement renouveler les dépôts ? On a dit en section centrale que, si l'état de choses existant alors l'exige, il sera très-aisé de présenter une loi qui ordonnerait ce renouvellement. On est porté à croire que c'est cette raison qui a déterminé les auteurs du projet primitif à ne pas même parler de cette question dans l'Exposé des motifs.

Désormais, il y aura des raisons qui permettront d'attendre plus longtemps, avant d'exiger le renouvellement des dépôts. Nous allons avoir un bureau central, dans lequel toutes les marques seront déposées, et il y aura une publication spéciale dans laquelle les actes de dépôt seront imprimés, dans laquelle les marques seront reproduites.

Lorsqu'on sera en présence de ces éléments, il sera beaucoup plus facile qu'aujourd'hui de vérifier si une marque existe ou n'existe pas. Ce sont ces motifs qui ont déterminé la section centrale, en même temps qu'elle écartait la proposition de l'honorable M. Dohet, à écarter la proposition de limiter dès à présent la durée des effets du dépôt des marques.

Un dernier amendement a été soumis à la section centrale ; il est relatif aux traités internationaux et aux dispositions nouvelles qui pourraient être introduites dans ces traités. La section centrale a, sur ces points, demandé au Gouvernement des explications, qui seront données ultérieurement.

Le Rapporteur,

DEMEUR.

Le Président,

J. GUILLERY.
